

**No. 39322**

---

**France  
and  
Afghanistan**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Interim Islamic State of Afghanistan concerning the establishment and the status of the French Cultural Centre of Kabul. Kabul, 3 September 2002**

**Entry into force:** *3 September 2002 by signature, in accordance with article 16*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 25 April 2003*

---

**France  
et  
Afghanistan**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et l'État provisoire islamique d'Afghanistan sur la création et le statut du centre culturel français de Kaboul. Kaboul, 3 septembre 2002**

**Entrée en vigueur :** *3 septembre 2002 par signature, conformément à l'article 16*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 25 avril 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE PROVISIONAL ISLAMIC STATE OF AFGHANISTAN ON THE CREATION AND STATUS OF A FRENCH CULTURAL CENTRE IN KABUL

The Government of the French Republic and the Provisional Islamic State of Afghanistan,

CONSIDERING the agreement on cultural and technical cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Kingdom of Afghanistan signed in Kabul on 21 August 1966,

WISHING to develop their cooperation in the fields of culture, education and science and to further mutual knowledge of their human values,

Have agreed as follows:

*Article 1*

The Government of the French Republic and the Provisional Islamic State of Afghanistan agree on the creation of a French Cultural Centre in Kabul. The Centre will, to begin with, be located in the Esteqlâl high school.

*Article 2*

The French Cultural Centre's mission shall be to contribute to developing the relations between France and Afghanistan in the fields of culture, art, education, communication, and especially audiovisual communication, science and technology.

*Article 3*

The French Cultural Centre in Kabul is a French State body placed under the authority of the French Embassy in Afghanistan.

It shall be entitled, in Afghanistan, to contract the legal deeds necessary to its operation.

*Article 4*

The Cultural Centre's activity may be carried out within the context of decentralized cooperation in Afghanistan. For this purpose, the Cultural Centre may enter into direct contact with Ministries and other public bodies, local authorities, companies, associations and private individuals.

*Article 5*

The Cultural Centre's activities shall include:

- organization of conferences, symposiums and other meetings, performances, concerts and exhibitions;
- participation in cultural and scientific events;
- presentation and screening of films and audiovisual documents;
- publication and dissemination of information programmes, catalogues and other cultural, educational and scientific documents, regardless of medium;
- maintenance of a library, reading room and media collection for the consulting and loan of books, newspapers, periodicals, records, tapes, slides and other documents of a cultural, educational, scientific and technical nature, regardless of medium;
- invitation and hosting of researchers, lecturers and artists;
- issuing information on French cultural, scientific and technical subjects;
- organization of classes and workshops for studying French, and of adult education programmes;
- in general, any activity for providing the Afghan public with a better knowledge of France and developing cooperation between the two countries.

*Article 6*

The Cultural Centre shall be entitled to organize its activities outside its own buildings and use other premises to conduct the activities mentioned in Article 5.

*Article 7*

The Provisional Islamic State of Afghanistan shall allow the public unhindered access to the Cultural Centre's activities, whether these are held in its own buildings or on other premises, and shall ensure that the Cultural Centre is able to make use of all available means to inform the public of its activities.

*Article 8*

The Cultural Centre is a non-profit cultural institution.

Under the terms set out in Articles 9 and 11 of this Agreement, the Cultural Centre shall be entitled to:

- charge admission for the events it organizes, and enrolment fees for its courses and other activities;
- sell catalogues, posters, programmes, books, records, audiovisual documents and teaching materials, regardless of medium, and other articles directly relating to the events which it organizes;
- maintain a cafeteria for its visitors.

*Article 9*

As regards taxes and levies, the Cultural Centre shall, in Afghanistan, be granted the same exemptions as those applying to the Afghan institutions or public services exercising the same or similar activities. This tax treatment shall be further defined, as necessary, by an exchange of diplomatic mail.

The Provisional Islamic State of Afghanistan shall exempt French nationals exercising their activity pursuant to this Agreement from all taxes on the emoluments paid to them by the French State in connection with that activity. The said emoluments shall be taxable in France.

*Article 10*

Preliminary studies and building or alteration work for the Cultural Centre created under this Agreement shall, after the issue of a building permit and in compliance with the town planning rules of the Provisional Islamic State of Afghanistan, be carried out by the French State which shall employ the enterprises of its choosing.

*Article 11*

The Cultural Centre shall be exonerated from customs duties and all other levies and taxes on the import of:

- the material, cultural materials and equipment required for its construction and the furnishings, office equipment and supplies required for its normal administrative running;
- catalogues, posters, programmes, books, records, teaching materials and audiovisual documents, regardless of medium, subject to their not being sold in Afghanistan;
- films for screening on Cultural Centre premises.

*Article 12*

The Cultural Centre shall be administered by a Director, responsible for running its activities and seeing that its services function. The Director shall have authority over all staff.

The Director may be a member of the diplomatic staff of the French government diplomatic mission.

The staff of the Cultural Centre shall be appointed by the French government. Members of staff may be French nationals, Afghan nationals or nationals of a third country. In the latter case, appointment shall be subject to Provisional Islamic State of Afghanistan approval.

*Article 13*

The Director and Cultural Centre staff members temporarily resident in Afghanistan and their dependants shall be covered by the social security system and labour laws in force in France.

Salaried staff, or their equivalent, of the Cultural Centre, other than those provided for under the previous paragraph, shall be covered by the social security system and labour laws in force in Afghanistan.

*Article 14*

The Provisional Islamic State of Afghanistan shall allow French Cultural Centre staff members to bring into the country their furniture, personal belongings, and motor vehicle in use, free of customs duties and all other taxes and levies, within a year of their taking up their duties, and shall allow them to re-export these items at the end of their tour of duty. Such exoneration shall apply only for the duration of their duties at the Cultural Centre.

These provisions shall not apply to Cultural Centre staff members who are Afghan nationals, permanent residents in Afghanistan or whose tour of duty is for less than one year.

*Article 15*

The Provisional Islamic State of Afghanistan undertakes to grant to Cultural Centre staff members, their spouses and dependent children, for the period of the staff members' duties, facilities as regards the issuance of the needed entry visas and residence permits.

*Article 16*

Questions concerning the interpretation and application of this Agreement shall, as the need arises, be addressed through diplomatic channels.

This Agreement comes into effect at the date of the signature. It is concluded for a period of five years and is renewable by tacit consent for periods of the same duration.

It may be denounced at any time after a period of five years, subject to one year's written notice.

Done at Kabul on September 3, 2002, in two originals, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

DOMINIQUE DE VILLEPIN

For the Provisional Islamic State of Afghanistan:

ABDULLAH ABDULLAH

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET L'ÉTAT PROVISOIRE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN SUR LA  
CRÉATION ET LE STATUT DU CENTRE CULTUREL FRANÇAIS DE  
KABOUL**

Le Gouvernement de la République française et l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan,

Considérant l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan, signé à Kaboul le 21 août 1966,

Désireux de développer leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science et de favoriser une connaissance mutuelle de leurs valeurs humaines,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1er*

Le Gouvernement de la République française et l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan conviennent de la création d'un centre culturel français à Kaboul. Cet établissement serait dans un premier temps situé au sein du lycée Esteqlâl.

*Article 2*

Le centre culturel français a pour mission de contribuer au développement des relations entre la France et l'Afghanistan dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, de la communication, notamment audiovisuelle, de la science et de la technique.

*Article 3*

Le centre culturel français de Kaboul est un organisme de l'Etat français placé sous l'autorité de l'ambassade de France en Afghanistan.

Il dispose de la capacité de passer, dans l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan, les actes juridiques nécessaires à son fonctionnement.

*Article 4*

L'activité du centre culturel peut se dérouler dans le cadre d'une coopération décentralisée en Afghanistan. A cette fin, il peut établir des relations directes avec les ministères et autres organismes publics, collectivités locales, sociétés, associations et personnes privées.

*Article 5*

Les activités du centre culturel comprennent :

- l'organisation de conférences, colloques et autres rencontres, spectacles, concerts et expositions;
- la participation à des manifestations culturelles et scientifiques ;
- la présentation et la projection de films et de documents audiovisuels ;
- la publication et la diffusion de programmes d'information, de catalogues et d'autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique, quel qu'en soit le support matériel ;
- l'entretien d'une bibliothèque, d'une salle de lecture et d'une médiathèque permettant la consultation et le prêt de livres, journaux, revues, disques, cassettes, diapositives et autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;
- l'invitation et l'accueil de chercheurs, conférenciers et artistes ;
- l'information sur les questions culturelles, scientifiques et techniques françaises ;
- l'organisation de cours et d'ateliers pour l'étude de la langue française et de programmes de formation continue ;
- d'une manière générale, toute activité permettant au public afghan de mieux connaître la France et de développer une coopération entre les deux pays.

*Article 6*

Le centre culturel peut organiser ses activités à l'extérieur de ses bâtiments et utiliser d'autres locaux pour mener des activités visées à l'article 5 du présent Accord.

*Article 7*

L'Etat provisoire islamique d'Afghanistan permet l'accès sans entrave du public aux activités du centre culturel, qu'elles aient lieu dans ses bâtiments ou dans d'autres locaux, et veille à ce que le centre culturel puisse faire usage de tous les moyens disponibles pour informer le public de ses activités.

*Article 8*

Le centre culturel est une institution culturelle qui n'a pas de but lucratif. Dans les conditions fixées aux articles 9 et 11 du présent accord, le centre culturel peut :

- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'il organise et des droits d'inscription à ses cours et à ses autres activités ;
- vendre des catalogues, affiches, programmes, livres, disques, documents audiovisuels et matériel pédagogique, quel qu'en soit le support, et autres objets en relation directe avec les manifestations qu'il organise ;

- entretenir une cafétéria pour son public.

*Article 9*

Le centre culturel bénéficie dans l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan, pour tous impôts et taxes, des mêmes exonérations que les institutions ou services publics de cet Etat exerçant des activités identiques ou analogues. Ce régime fiscal est précisé, en tant que de besoin, par échange de lettres transmises par la voie diplomatique.

L'Etat provisoire islamique d'Afghanistan exonère les ressortissants français, qui exercent leur activité en application du présent accord, de tout impôt sur les rémunérations que leur verse l'Etat français au titre de ladite activité. Ces rémunérations sont imposables en France.

*Article 10*

Les études et travaux de construction ou d'aménagement exécutés pour le centre culturel créé en vertu du présent accord sont dirigés, après délivrance du permis de construire et conformément aux règles d'urbanisme de l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan, par l'Etat français qui fait appel aux entreprises de son choix.

*Article 11*

Le centre culturel bénéficie de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes dus au titre de l'importation :

- des matériels, matériaux et équipements culturels nécessaires à sa construction et des mobiliers, matériels et fournitures de bureau nécessaires à son fonctionnement administratif courant ;
- des catalogues, affiches, programmes, livres, disques, matériels didactiques et documents audiovisuels quel qu'en soit le support matériel, sous réserve qu'ils ne soient pas vendus en Afghanistan ;
- des films destinés à être projetés dans les locaux du centre culturel.

*Article 12*

Le centre culturel est administré par un directeur, chargé de conduire ses activités et d'assurer le fonctionnement de ses services. Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur peut être membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique du Gouvernement français.

Le personnel du centre culturel est nommé par le Gouvernement français. Ce personnel peut être nommé parmi les ressortissants de l'Etat français ou ceux de l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan ou ceux d'un Etat tiers. Dans ce dernier cas, la nomination doit recevoir l'accord de l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan.

*Article 13*

Le directeur et les membres du personnel du centre culturel, séjournant de façon temporaire en Afghanistan, et leur ayants droit à charge sont soumis au régime de sécurité sociale et à la législation du travail en vigueur en France.

Les personnels salariés ou assimilés du centre culturel autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont soumis au régime de sécurité sociale et à la législation du travail en vigueur en Afghanistan.

*Article 14*

L'Etat provisoire islamique d'Afghanistan permet aux membres du personnel du centre culturel français d'importer en exonération de tous droits de douane et autres droits et taxes dans un délai d'un an à partir de leur prise de fonction leurs mobiliers et effets personnels ainsi que leur véhicule automobile, en cours d'usage, et de les réexporter à l'issue de leur mission. Cette exonération ne vaut que pour la durée de leurs fonctions au centre culturel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres du personnel du centre culturel qui sont ressortissants d'Afghanistan ou résidents permanents dans ce pays ou dont la mission dure moins d'un an.

*Article 15*

L'Etat provisoire islamique d'Afghanistan s'engage à accorder aux membres du personnel du centre culturel ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge, pendant la durée des fonctions de l'agent, des facilités en matière de délivrance de visas d'entrée et de titres de séjour nécessaires.

*Article 16*

Les questions touchant à l'interprétation et à l'application du présent accord sont traitées, en tant que de besoin, par la voie diplomatique.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de la même durée.

Il pourra être dénoncé après un délai de cinq ans à tout moment avec un préavis écrit d'un an.

Fait à Kaboul, le 3 septembre 2002, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

DOMINIQUE DE VILLEPIN  
Ministre des affaires étrangères

Pour l'Etat provisoire islamique d'Afghanistan :

ABDULLAH ABDULLAH  
Ministre des affaires étrangères